

**ENTENTE DE PROJET POUR LE PROJET D'ONTARIO POWER GENERATION  
DE NOUVELLE CENTRALE NUCLÉAIRE DE DARLINGTON  
À CLARINGTON (ONTARIO)**

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à améliorer les processus fédéraux d'évaluation environnementale (EE) et d'examen réglementaire pour les grands projets de ressources naturelles afin de permettre un examen et une méthode d'atténuation des incidences environnementales potentielles plus efficaces, tout en protégeant la santé et la sécurité des Canadiens et en faisant la promotion de l'innovation et de la compétitivité au sein des différents secteurs de l'industrie canadienne des ressources;

ET ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à entreprendre un processus d'engagement et de consultation précoce, efficace et significatif des peuples autochtones du Canada au sujet de la conduite que l'État veut adopter entre autres au sujet des grands projets de ressources susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les droits établis ou potentiels des Autochtones ou issus de traités en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

ET ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) dans le but d'assurer la surveillance et le contrôle de l'examen fédéral et de l'engagement et de la consultation des Autochtones dans les grands projets de ressources;

ET ATTENDU QU'Ontario Power Generation (le promoteur) a soumis une description de projet pour appuyer sa proposition pour construire une nouvelle centrale nucléaire à Clarington en Ontario (le projet);

ET ATTENDU QUE la Commission canadienne de la sûreté nucléaire (CCSN), le ministère des Pêches et des Océans (MPO), Transports Canada (TC) et l'Office des transports du Canada (OTC) pourraient être dotés de responsabilités réglementaires et statutaires relativement au projet et participeront à l'examen fédéral du projet;

ET ATTENDU QU'une commission d'examen conjoint (CEC) a été nommée afin d'évaluer les effets environnementaux conformément à la *Loi canadienne sur les évaluations environnementales* (LCEE) et la demande de permis en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN);

ET ATTENDU QUE rien dans la présente entente de projet n'entrave les pouvoirs, les autorités et fonctions statutaires des ministères/organismes fédéraux et de leurs ministres respectifs;

ET ATTENDU QUE la Commission canadienne de la sûreté nucléaire (CCSN) est un tribunal administratif quasi judiciaire;

EN CONSÉQUENCE, les signataires de la présente entente de projet s'engagent à collaborer afin de permettre un examen fédéral efficace, responsable, transparent, rapide dans son exécution et prévisible relativement au projet et de contribuer à ce que le gouvernement s'acquitte de son obligation de consulter les groupes autochtones.

## 1.0 OBJECTIF

La présente entente de projet décrit les principales activités du processus d'examen fédéral et décrit les principaux rôles et responsabilités des signataires fédéraux (les parties) de la présente entente relativement au projet, notamment l'évaluation environnementale (EE), l'examen réglementaire, ainsi que l'engagement des Autochtones et la consultation auprès de ces derniers.

De plus, la présente entente établit des normes de service pour chaque étape de l'examen fédéral comme fondement du suivi et de la gestion du progrès. Ces normes de service ont été établies d'après un nombre d'hypothèses, dont certaines sont reliées aux activités de participants à ce projet qui ne sont *pas des signataires* de la présente entente, tels que le promoteur, les groupes autochtones et la CEC. Si les activités devaient se dérouler autrement que prévu, les échéanciers liés à l'EE et à l'examen réglementaires seront forcément différents.

## 2.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le projet consiste en la préparation du site, la construction, l'exploitation, le déclassement et l'abandon de jusqu'à quatre nouveaux réacteurs nucléaires sur le site actuel de la centrale nucléaire de Darlington dans la municipalité de Clarington en Ontario.

D'après l'information fournie par le promoteur, ministères et organismes fédéraux suivants ont montré un intérêt dans le projet et participeront de la façon suivante à l'examen fédéral du projet :

- La CCSN est dotée de responsabilités réglementaires et statutaires en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) et, conformément à l'alinéa 5(1)(d) de la *Loi canadienne sur les évaluations environnementales* (LCEE), est l'autorité responsable (AR) et comme telle coordonnera les renseignements fédéraux utilisés dans l'EE relative au projet. La CCSN agira également comme coordonnatrice des consultations de l'État (voir l'annexe IV);
- Transports Canada pourrait être doté de responsabilités réglementaires et statutaires en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) et, conformément à l'alinéa 5(1)(d) de la LCEE, constitue une éventuelle AR. TC exige la réalisation d'une étude d'impact sur la navigation dans l'EE. Pour réaliser cette étude d'impact sur la navigation et prendre sa décision par rapport à l'EE, TC a besoin de tous les renseignements décrits dans le formulaire de demande de la LPEN. Afin d'assurer le respect des échéanciers prévus aux fins de la présente entente, ces renseignements doivent être transmis au plus tard à la date de remise de l'énoncé des incidences environnementales (EIE). TC pourrait aussi être doté de responsabilités réglementaires et statutaires en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*,

mais ceci sera déterminé beaucoup plus tard au cours du processus d'EE. TC devra, sur demande, mettre ces renseignements et ces connaissances à la disposition des AR ou de la CEC (voir l'annexe V);

- Le ministère des Pêches et des Océans est doté de responsabilités réglementaires et statutaires en vertu de la *Loi sur les pêches* et, conformément à l'alinéa 5(1)(d) de la LCEE, est une AR. Le MPO est également une autorité fédérale (AF) en vertu de la LCEE et a en sa possession des renseignements et des connaissances spécialisés et d'expert relativement au projet et devra, sur demande, mettre ces renseignements et ces connaissances à la disposition des AR ou de la CEC (voir l'annexe VI);
- L'Office des transports du Canada est doté de responsabilités réglementaires et statutaires potentielles en vertu de la *Loi sur les transports au Canada* (LTC) et, conformément à l'alinéa 5(1)(d) de la LCEE, est une AR (voir l'annexe VII);
- Ressources naturelles Canada (RNC) et Environnement Canada (EC) sont des autorités fédérales en vertu de la LCEE et ont en leur possession des renseignements et des connaissances spécialisés et d'expert relativement au projet et devront, sur demande, mettre ces renseignements et ces connaissances à la disposition des AR ou de la CEC (voir l'annexe VIII);
- Santé Canada (SC) pourrait être considéré comme une autorité fédérale en vertu de la LCEE et pourrait avoir en sa possession des renseignements et des connaissances spécialisés et d'expert relativement au projet et devra, sur demande, mettre ces renseignements et ces connaissances à la disposition des AR ou de la CEC (voir l'annexe VIII);
- L'Agence canadienne de l'évaluation environnementale (ACEE) a des responsabilités administratives et consultatives en vertu de la LCEE et en appui à l'EE et à la CEC (voir l'annexe VIII);
- Le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) est doté de responsabilités consultatives en ce qui a trait à l'engagement et à la consultation des Autochtones (voir l'annexe VIII);
- Le BGGP est doté de responsabilités administratives et consultatives en vertu du *protocole d'entente pour la directive du Cabinet sur l'amélioration du rendement du système de réglementation pour les grands projets de ressources* (PE) et de la *Directive du Cabinet*. Le BGGP assurera une surveillance et offrira des conseils durant tout l'examen fédéral du projet afin d'assurer un respect des normes de service et des rôles et responsabilités respectifs des parties. De plus, le BGGP interviendra de façon sélective pour s'attaquer aux défis soulevés et, en collaboration avec les autres entités fédérales, jouera durant toute la durée de l'examen fédéral un rôle de surveillance en ce qui concerne l'engagement et la consultation des Autochtones (voir l'annexe VIII).

## **2.1 Processus d'examen environnemental et processus d'examen réglementaire**

L'Entente de la commission d'examen conjoint (ECEC) qui a été entérinée par le ministre et le président de la CCSN le [date], met sur pied la CEC qui procédera à l'évaluation des incidences environnementales du projet en vertu de la LCEE et examinera la demande de permis en vertu de la LSRN de manière à respecter les exigences prévues dans la LCEE et à lui permettre d'obtenir les renseignements et les preuves nécessaires pour qu'elle puisse examiner une demande de permis en vertu de la LSRN. Le ministre de l'Environnement a également fourni au promoteur les directives finales au sujet de l'énoncé des incidences environnementales (EIE) du projet.

Le ministre de l'Environnement et la CCSN ont défini la portée du projet pour l'examen fédéral relativement au projet, conformément à ce qui figure dans l'ECEC. Elle comprend la préparation du site, la construction, l'exploitation, le déclassement et l'abandon de jusqu'à quatre nouveaux réacteurs nucléaires. Les opérations incluront les activités nécessaires à la mise en service, l'exploitation, et la maintenance du projet, y compris la gestion de tous les déchets ordinaires et radioactifs.

La commission d'examen conjoint a des responsabilités statutaires conformément à la LCEE (articles 16, 16.1, 34 et 35) et la LSRN (articles 20, 22 et 24). Le secrétariat de la CEC possède des responsabilités consultatives et administratives telles qu'établies par l'ECEC. La CEC n'est pas une partie à la présente entente.

Pendant le processus d'EE, les AR confirmeront les décisions réglementaires prises dans le cadre du projet qui sont incluses dans les *Règlements sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*. Le ministère ou l'organisme qui n'a aucune décision de réglementation à prendre mettra fin à sa participation dans l'EE à titre d'AR, mais pourra continuer à participer à titre d'autorité fédérale s'il détient des renseignements ou des connaissances spécialisés et d'expert concernant le projet. Les échéanciers de l'EE et de l'examen réglementaire énoncés dans la présente entente prennent pour hypothèse que le promoteur soumettra des demandes complètes et précises conformément à la LSRN, la LPEN, la *Loi sur les pêches* et la LTC au plus tard à la date de soumission de l'EIE.

## **2.2 Processus d'engagement et de consultation des Autochtones**

Les parties se sont engagées à adopter une approche du « gouvernement dans son ensemble » à l'engagement et à la consultation des Autochtones dans le cadre de grands projets de ressources afin de faire en sorte que les groupes autochtones soient suffisamment consultés, et le cas échéant, accommodés, lorsque le gouvernement du Canada envisage de prendre des mesures qui pourraient avoir des incidences négatives sur les droits établis ou potentiels des Autochtones ou issus des traités. Autant que possible, et sous la coordination de la CCSN, les parties travailleront ensemble pour obtenir une approche commune concernant la consultation des Autochtones qui s'intègre à l'EE et à l'examen réglementaire.

Le processus proposé d'engagement et de consultation des Autochtones, ainsi que les rôles et responsabilités sont décrits à l'annexe III.

## **3.0 ÉCHÉANCIERS**

Les échéanciers fixés pour les processus d'EE et d'examen réglementaire sont présentés en détail dans le graphique de Gantt de l'annexe I :

- a) Achèvement de l'EE (à l'exclusion de la réponse du gouvernement) — dans un délai de 16 mois à compter de la date de la présentation de l'EIE, en partant de l'hypothèse que toutes les demandes requises en vertu de la réglementation soient acheminées au plus tard au moment de la présentation de l'EIE;
- b) Examen de la demande de permis pour la préparation du site — en même temps que l'EE — 16 mois à compter de la présentation de l'EIE et de la demande complète de permis pour la préparation du site;
- c) Délivrance du permis pour la préparation du site et, le cas échéant, des autorisations conformément à la LPEN, à la *Loi sur les pêches* et à la LTC — dans un délai de 3 mois à compter des décisions au sujet des mesures à prendre résultant de l'EE affichées dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE), en partant de l'hypothèse que toutes les demandes sont soumises au plus tard au moment de la présentation de l'EIE;
- d) Examen de la demande d'un permis de construction — 30 mois à compter de la date de soumission de la demande;
- e) Examen de la demande d'un permis d'exploitation — 24 mois à compter de la date de soumission de la demande.

Selon les plans et les prévisions actuelles — fondées sur l'hypothèse que tous les documents, les demandes en vertu de la LSRN, de la LPEN, de la *Loi sur les pêches* et de la LTC, ainsi que les renseignements supplémentaires seront soumis à temps, et que les activités de la CEC et l'obligation de l'État de consulter les Autochtones seront terminées à temps — la Commission devrait être saisie du dossier concernant le permis d'exploitation en 2017.

Le Suivi de Projet du BGGP en ligne permettra de suivre l'avancement d'un projet dans le cadre de l'examen fédéral, de façon transparente et accessible.

#### **4.0 SURVEILLANCE ET SUIVI**

Les AR travailleront avec les autorités fédérales dans le but de s'assurer que les mécanismes appropriés sont mis en place, en collaboration avec le promoteur, afin d'assurer le suivi et la surveillance relatifs à leurs domaines d'intérêt et à leur responsabilité réglementaire qui ont été soulevés dans l'EE ainsi que les conditions liées aux permis et aux autorisations délivrés dans le cadre de l'examen réglementaire sont respectées et mises en œuvre de façon efficace.

#### **5.0 ADMINISTRATION**

##### *Suivi des progrès*

Les étapes, les échéanciers et les normes de service exposés dans la présente entente, sous réserve de tout changement, constitueront les critères à partir desquels le BGGP effectuera le suivi et la surveillance des progrès du processus d'examen fédéral. Le BGGP fera rapport à propos de ces progrès dans le Suivi de Projet du BGGP. Il procédera en outre à l'arrêt des échéanciers advenant des situations comme les suivantes :

- a) l'examen est retardé à la demande du promoteur ou d'un autre participant ou de la CEC;
- b) l'ACEE, les AR ou les autorités fédérales ont indiqué au BGGP que le promoteur doit fournir des renseignements additionnels nécessaires à l'achèvement de l'EE ou de l'examen réglementaire, ou que les renseignements fournis sont insuffisants;
- c) le processus d'examen fédéral ne peut pas aller de l'avant à cause de circonstances liées au processus d'engagement et de consultation des Autochtones;
- d) un contentieux ou d'autres procédures juridiques empêchent l'achèvement ou la continuation du processus d'examen fédéral.

### Résolution de problèmes

Les parties feront tout en leur possible pour résoudre rapidement et efficacement les différences d'opinions dans l'interprétation ou l'application de la présente entente.

Les problèmes relatifs à l'évaluation environnementale, à l'examen réglementaire ou à l'engagement et à la consultation des Autochtones dans le cadre du projet seront traités au moyen de discussions directes et de collaboration entre les parties concernées avec l'appui du BGGP.

Si certains problèmes ne peuvent pas être résolus, ils seront recommandés au comité de haute direction approprié établi dans le cadre de l'Initiative du BGGP.

### Évaluation du projet terminé

Les parties participeront à une évaluation non officielle de l'efficacité du processus d'examen fédéral relativement au projet, dans les 90 jours suivant la parution des décisions des AR au sujet des mesures à prendre résultant de l'EE. L'effort déployé pour l'examen ainsi que son format dépendront de la portée du projet et des problèmes soulevés.

### Modifications

Les parties peuvent recommander au BGGP un changement au processus d'examen fédéral ou si le projet le nécessite une modification à l'entente. Si l'on s'entend qu'une modification est nécessaire, le BGGP, au nom des parties, la proposera au Comité des sous-ministres sur les grands projets pour sa considération.

À moins que le BGGP en décide autrement avec la collaboration des parties, les modifications à l'entente ne forceront pas l'arrêt du chrono du processus d'examen fédéral en regard d'activités relatives à l'entente qui pourraient être en cours au moment où un besoin de modification est signalé.

## 6.0 ENTENTE DE PROJET

Les parties aux présentes ont signé l'entente de projet, en exemplaires, aux dates indiquées ci-dessous.

\_\_\_\_\_ [signé par] \_\_\_\_\_  
Cassie Doyle  
Sous-ministre  
Ressources naturelles Canada

16 Mai 2009  
Date

\_\_\_\_\_ [signé par] \_\_\_\_\_  
Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

24 Avril 2009  
Date

\_\_\_\_\_ [signé par] \_\_\_\_\_  
Peter Sylvester  
Président  
Agence canadienne d'évaluation environnementale

7 Mai 2009  
Date

\_\_\_\_\_ [signé par] \_\_\_\_\_  
Geoffrey Hare  
Président  
Office des transports du Canada

21 Avril 2009  
Date

\_\_\_\_\_ [signé par] \_\_\_\_\_  
Claire Dansereau  
Sous-ministre  
Pêches et Océans Canada

1 Mai 2009  
Date

\_\_\_\_\_ [signé par] \_\_\_\_\_  
Louis Ranger  
Sous-ministre  
Transports Canada

23 Avril 2009  
Date

\_\_\_\_\_ [signé par] \_\_\_\_\_  
Ian Shugart  
Sous-ministre  
Environnement Canada

2 Mai 2009  
Date

\_\_\_\_\_ [signé par] \_\_\_\_\_  
Michael Wernick  
Sous-ministre  
Affaires indiennes et du Nord Canada

8 Mai 2009  
Date

## **Annexes**

Annexe I — Graphique de Gantt — Échéanciers fixés pour le processus de réglementation fédéral du projet

Annexe II — Principales étapes et normes de service pour l'évaluation environnementale et l'engagement et la consultation des Autochtones

Annexe III — Processus d'engagement et de consultation des Autochtones : rôles et responsabilités

Annexe IV — Commission canadienne de sûreté nucléaire : rôles, responsabilités, principales étapes et normes de service

Annexe V — Transports Canada : rôles, responsabilités, principales étapes et normes de service

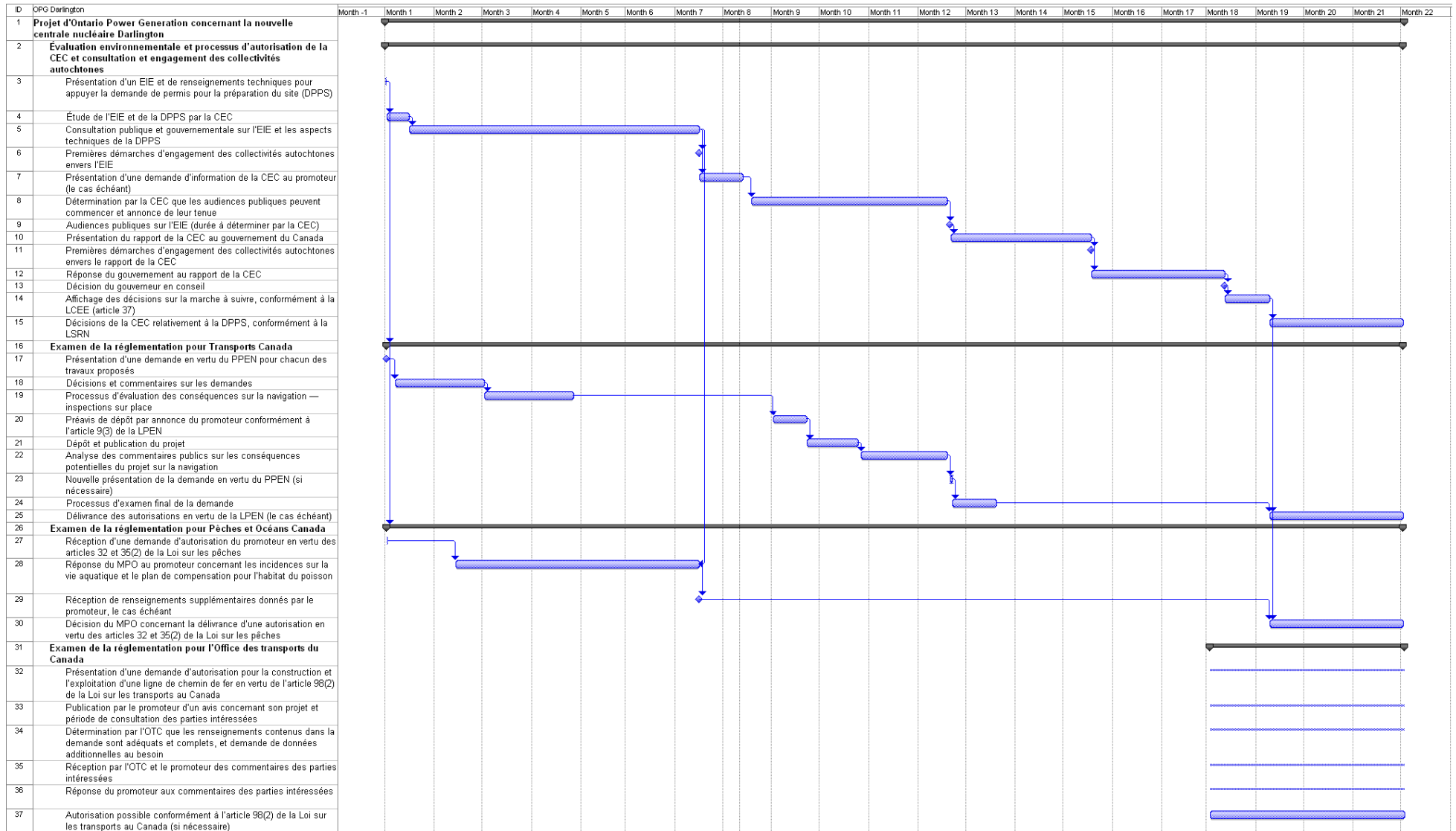
Annexe VI — Pêches et Océans Canada : rôles, responsabilités, principales étapes et normes de service

Annexe VII — Office des transports du Canada : rôles, responsabilités, principales étapes et normes de service

Annexe VIII — Agence canadienne d'évaluation environnementale, Ressources naturelles, Environnement Canada, Santé Canada, BGGP et ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada : rôles et responsabilités

## Annexe I

### Graphique de Gantt — Échéanciers fixés pour le processus de réglementation fédérale du projet



## Annexe II

### Principales étapes et normes de service pour l'évaluation environnementale et l'engagement et la consultation des Autochtones

Description/Activité	Responsable	Soutien au besoin	Norme de service/ Date d'achèvement
<b>Avis de début affiché dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE)</b>	CCSN	ACEE	17 mai 2007
<b>Demande de commission d'examen conjoint</b>	CCSN	MPO, TC, OTC, ACEE	8 janvier 2008
<b>Le ministre de l'Environnement renvoie le projet à la commission d'examen pour une EE du projet</b>	Ministre de l'Environnement	ACEE	20 mars 2008
<b>Le gouvernement fédéral annonce le financement des participants (phase I)</b>	ACEE		1 <sup>er</sup> avril 2008
<b>Le gouvernement fédéral attribue le financement des participants (phase I)</b>	ACEE		4 juin 2008
<b>Période de commentaires pour les directives d'EIE et l'entente de la CEC proposée (comprend le mandat de la commission conjointe)</b>	ACEE et CCSN	MPO, TC, OTC, EC, RNCan	Du 5 septembre 2008 au 19 novembre 2008
<b>Publication des directives d'EIE</b>	Ministre de l'Environnement	ACEE, CCSN	12 mars 2009

<b>Publication de l'entente de la CEC</b>	Ministre de l'Environnement et CCSN	ACEE	12 mars 2009
<b>Nomination de la CEC par le ministre de l'Environnement et le président de la CCSN</b>	Ministre de l'Environnement, CCSN	CCSN et ACEE	Déterminé par le ministre de l'Environnement et le président de la CCSN
<b>Le gouvernement fédéral annonce le financement des participants (phase II)</b>	ACEE		Au moins 45 jours civils avant la réception prévue de l'EIE du promoteur
<b>Soumission de l'EIE complète et des renseignements techniques pour appuyer la demande de permis pour la préparation du site, ainsi que des demandes pour appuyer les autorisations de TC, du MPO et de l'OTC</b>	Promoteur	CEC, TC, MPO, OTC	Dépend du moment de la soumission par le promoteur à la CEC de l'EIE et des renseignements techniques pour appuyer le permis pour la préparation du site
<b>La CEC annonce le début de la période d'examen et de commentaire du public</b>	CEC		Dans les 14 jours civils suivant la soumission de l'EIE complète et des renseignements techniques
<b>Engagement de la collectivité autochtone de l'EIE</b>	CCSN	ACEE, MPO, TC, OTC, EC, RNCAN	Le processus et l'échéancier doivent être déterminés en collaboration avec les communautés autochtones
<b>Période de commentaire du public et examen du gouvernement de l'EIE et des renseignements techniques pour appuyer la demande de permis pour la préparation du site</b>	CEC, Secrétariat de la CEC	MPO, TC, OTC, EC, RNCAN, CCSN	La date de début de cette étape est déterminée par la CEC. La durée est de 7 mois, en plus du temps dont le promoteur a besoin pour répondre aux demandes de renseignements.
<b>La CEC soumet la(les) demande(s) de renseignements au promoteur (le cas échéant)</b>	Secrétariat de la CEC, CEC	MPO, TC, OTC, CCSN	La fréquence et le moment de la soumission des demandes de renseignements au promoteur seront déterminés par la CEC, et peuvent prolonger la période d'examen de l'EIE.
<b>Annonce des audiences</b>	CEC		90 jours civils avant les audiences

<b>publiques</b>			
<b>Interventions gouvernementales écrites</b>	CCSN, ACEE, MPO, TC, OTC, EC, RNCan		Pendant la période 90 jours avant le début des audiences
<b>Audiences publiques sur l'EIE et les renseignements techniques pour appuyer la demande de permis pour la préparation du site</b>	CEC		La date de début de cette étape ainsi que la durée des audiences sont déterminées par la CEC.
<b>Interventions du gouvernement</b>	MPO, TC, OTC, EC, RNCan, CCSN		Pendant les audiences et tel que déterminé par la CEC
<b>Soumission du rapport de la commission d'examen conjoint au gouvernement du Canada</b>	CEC		Doit être affiché dans le RCEE dans les 90 jours civils suivant la clôture des audiences
<b>Décision du gouverneur en conseil</b>	BCP	ACEE, CCSN, TC, OTC, MPO	Déterminé par le conseil des ministres
<b>Décisions de plan d'action conformément à l'article 37 de la LCEE, affichées dans le RCEE</b>	CCSN, MPO, TC, OTC	ACEE	Dans la semaine suivant la réponse du gouvernement

## Annexe III

### Processus d'engagement et de consultation des Autochtones : rôles et responsabilités

#### 1.0 Contexte

Le gouvernement du Canada consulte les peuples autochtones pour des raisons de bonne gouvernance, d'élaboration de saines politiques et prises de décisions, ainsi que pour des raisons légales. Le Canada a des obligations statutaires, contractuelles et de common law de consulter les groupes autochtones. Le devoir de consulter les groupes autochtones découlant de la common law s'applique lorsque l'État envisage des actions qui peuvent avoir des incidences négatives sur les droits établis ou potentiels des Autochtones ou issus de traités. Ces droits sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le gouvernement du Canada adoptera une approche du « gouvernement dans son ensemble » à la consultation des Autochtones dans le cadre de grands projets de ressources afin de faire en sorte que les groupes autochtones soient suffisamment consultés et, le cas échéant, accommodés, lorsqu'il envisage de prendre des mesures qui pourraient affecter les droits établis ou potentiels des Autochtones ou issus de traités. Cette approche est mandatée tant par une *directive du Cabinet* que par le *protocole d'entente subséquent sur l'amélioration du rendement du régime de réglementation pour les grands projets de ressources naturelles* (juin 2007). La *directive* mentionne que les entités fédérales travailleront ensemble pour obtenir une approche commune concernant la consultation des Autochtones qui s'intègre à l'évaluation environnementale (EE) et à l'examen réglementaire.

#### 2.0 Détermination des groupes autochtones

La CCSN, conjointement avec les AR et le BGGP, définira les groupes autochtones aux fins de l'engagement et déterminera le niveau approprié d'engagement et de consultation des groupes retenus. Les groupes autochtones engagés, tout comme le niveau des activités d'engagement et de consultation entrepris par l'État, peuvent changer dans le temps compte tenu des renseignements reçus au cours de l'évaluation et des réactions des groupes autochtones.

#### 3.0 Le processus fédéral de consultation de l'État pour la nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'OPG

L'approche du « gouvernement dans son ensemble » pour les activités d'engagement et de consultation des Autochtones sera mise en œuvre tout au long de l'ensemble des processus d'EE et d'examen réglementaire. Bien que dans la mesure du possible, on s'assurera que l'échéancier des activités de consultation coïncident avec les principales étapes et les processus d'EE et d'examen réglementaire, il est important de reconnaître que les échéanciers des activités de consultation peuvent différer des échéanciers préétablis pour l'EE et l'examen réglementaire, selon les exigences de la consultation. Advenant la nécessité d'apporter des modifications aux échéanciers à la suite d'obligations de consulter, les révisions pourront être étudiées par toutes les parties.

La CCSN agira comme coordonnatrice des consultations de l'État (CCE) pour l'examen fédéral concernant le projet, dans la mesure accordée par son mandat, comme moyen de satisfaire les obligations de l'État. Considérant la nature quasi judiciaire de la CCSN, l'État jouera un rôle de surveillance afin de s'assurer que le processus dirigé par la CCSN contribue suffisamment à ce que l'État s'acquitte le mieux possible de son obligation légale de consulter.

#### **4.0 Rôles et responsabilités des parties**

Les rôles et les responsabilités de chaque entité fédérale dans le cadre de l'examen du projet se définissent comme suit :

Les rôles et les responsabilités de la CEC sont exposés à l'alinéa 4.1(c) de l'Entente de la Commission d'examen conjoint (ECEC).

La CCSN :

- Agira à titre de coordonnatrice des consultations de l'État (CCE) pour l'examen fédéral associé au projet.
- Coordonnera et facilitera les activités de consultation de l'État avant, pendant et après l'EE fédérale qui inclut :
  - Préparer et gérer le plan de travail de l'engagement et de la consultation des Autochtones, en collaboration avec le BGGP et d'autres AR;
  - Engager les groupes autochtones, en collaboration avec les AR, le cas échéant;
  - S'assurer que les activités de consultation requises pour le projet sont intégrées au processus d'EE en tant que moyen pour libérer l'État de son obligation de consulter;
  - S'assurer qu'un processus de consultation est en place pour l'examen réglementaire;
  - Assurer le suivi et renvoyer les questions qui sont spécifiques au projet et qui ont été soulevées par les peuples autochtones aux parties concernées (par ex. les AR, les autorités fédérales, le promoteur, la province);
  - Assurer le suivi et renvoyer les questions qui ne sont pas spécifiques au projet (par ex. les revendications territoriales, les droits issus de traités) aux autorités concernées (par ex. AINC, la province);
  - Étudier les questions spécifiques au projet dans le contexte de l'EE et de l'examen réglementaire;
  - Faciliter les activités de consultation multipartites là où c'est nécessaire;
  - Représenter l'État avec les AR et les autorités fédérales (et la province le cas échéant) pendant les activités de consultation;
  - Compiler et mettre à jour le dossier des activités de consultation de l'État menées pendant l'EE et l'examen réglementaire;
  - Aider dans l'évaluation de la portée, de la nature et de la convenance des efforts de consultation de l'État, en tenant compte des suggestions d'AINC et des AR.

**Le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) :**

- Fera la surveillance afin de s'assurer de la cohérence, de la responsabilisation et de la transparence globales de l'effort d'engagement et de consultation de l'État auprès des Autochtones pour l'ensemble de l'examen du projet;
- Abrisera et conservera le dossier officiel des activités de consultation de l'État pour le projet;
- Fera en sorte que le promoteur soit guidé dans ses premiers pas;
- Tiendra des réunions d'information et communiquera avec le promoteur, les ministères gouvernementaux, les Autochtones et autres intervenants au sujet des exigences et des activités d'engagement, et des responsabilités prochaines rattachées aux consultations;
- Cerner et suivra le plus tôt possible les questions principales régionales ou relatives aux consultations;
- Intégrera l'information relative aux activités de consultation dans le système de surveillance et de suivi du projet;
- Renverra les questions qui demandent une solution au comité concerné mis en place pour l'initiative du BGGP, le cas échéant;
- Répondra aux demandes générales de renseignements concernant les activités de consultation relatives aux différents projets des ministères et organismes fédéraux;
- Évaluera la portée, la nature et de la convenance des efforts de consultation de l'État au nom du gouvernement du Canada, en collaboration avec le ministère de la Justice, AINC, et les AR.

#### **L'ACEE :**

- Apportera son soutien à la coordonnatrice des consultations de l'État en ce qui concerne le processus d'évaluation environnementale;
- Fournira des possibilités de financement pour les activités de consultation en appui au processus de la CEC grâce à l'enveloppe budgétaire pour les Autochtones du programme de l'Agence d'aide financière aux participants.

#### **Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Office des transports du Canada :**

- Participeront à des activités coordonnées de consultation tout au long du processus d'évaluation environnementale et d'examen réglementaire (y compris les phases d'élaboration du projet, d'évaluation provisoire, d'évaluation proprement dite et d'évaluation ultérieure);
- Représenteront l'État, avec la coordonnatrice des consultations de l'État, la province, le promoteur et d'autres ministères et organismes fédéraux afin d'aborder les questions autochtones, le cas échéant et si nécessaire;
- Contribueront à l'approche du « gouvernement dans son ensemble » en participant aux activités de consultation dans les domaines pertinents qui relèvent de leurs mandats et dans les domaines de responsabilité statutaire et relative aux politiques;
- Rendent compte à la CCSN et au BGGP des activités de consultation conformément au processus établi de gestion de dossiers;
- Appuieront le travail d'analyse des questions si nécessaire.

#### **Ressources naturelles Canada, Santé Canada et Environnement Canada :**

- Participeront à l'une ou l'autre des activités mentionnées ci-dessus, sur demande de la coordonnatrice des consultations de l'État ou du MPO, de TC et de l'OTC.

**Le ministère de la Justice (MJ) et AINC :**

- Fourniront des services, de l'information et des avis juridiques au BGGP et aux autorités fédérales, le cas échéant et si nécessaire, au cours des phases d'EE et d'examen réglementaire;
- Aideront dans l'évaluation de la portée, de la nature et de la convenance des efforts de consultation de l'État.

## Annexe IV

### Commission canadienne de sûreté nucléaire : rôles, responsabilités, principales étapes et normes de service

#### EE conjointe et délivrance de permis

- Former et présider un comité fédéral de projets aux fins du processus de la CEC;
- Préparer le plan de travail détaillé et les échéanciers liés à l'EE et à la délivrance de permis;
- Préparer et gérer le plan de travail et les échéanciers liés à l'engagement et à la consultation des Autochtones;
- Coordonner l'examen gouvernemental de l'EIE;
- Examiner et commenter l'EIE et participer à l'analyse des commentaires à propos de l'EIE;
- Appuyer la CEC dans le respect des dispositions de la LSRN, de la LCEE et de l'ECEC conformément à la demande de la CEE ou à ce qu'aura déterminé la CCSN;
- Effectuer l'évaluation de la première demande de permis du promoteur dans le cadre des pratiques acceptées de gestion de projet;
- Consulter les groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés à propos de l'EIE et du rapport de la CEC, le cas échéant;
- Prendre une décision de plan d'action à la suite de la décision du gouverneur en conseil;
- En collaboration avec d'autres AR et autorités fédérales, formuler des suggestions et diriger la conception de programmes de suivi et de surveillance afin d'assurer la mise en œuvre de mesures d'atténuation, principalement en ce qui a trait aux éléments du programme de suivi liés aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt de la CCSN.

#### Délivrance de permis après l'EE

- Examiner les demandes subséquentes de permis du promoteur (c.-à-d. construction, exploitation, déclassement et abandon) dans le cadre de pratiques acceptées de gestion de projet;
- Communiquer avec le promoteur au sujet de toutes les autres demandes futures de permis;
- Assurer la mise en œuvre de mesures d'atténuation avec les permis appropriés;
- Assurer la mise en œuvre d'un programme de suivi avec les permis appropriés;
- Fournir un accès public au dossier de délivrance de permis de projet pour les futures demandes de permis.

*Remarque : Les étapes suivantes représentent les activités principales associées au processus réglementaire pour le projet et ne reflètent pas le calendrier complet du plan de travail lié à ce projet. De plus, les étapes pourraient être modifiées à la réception de renseignements supplémentaires.*

ÉTAPE	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLE	NORME DE SERVICE
<b>Présentation de renseignements techniques pour appuyer la demande de permis pour préparer le site</b>	Présentation de renseignements techniques pour appuyer la demande de permis pour préparer le site	Promoteur	Déterminé par le promoteur
<b>Examen technique de la demande de permis pour préparer le site</b>	<p>Le but de l'examen technique est de déterminer la pertinence de la demande de permis.</p> <p>L'examen de la demande de permis se penchera surtout sur les aspects suivants, mais ne se limitera pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à savoir si la demande réunissait les conditions voulues pour effectuer une activité autorisée;</li> <li>• à une description du processus d'évaluation du site;</li> <li>• à une assurance de la qualité de la conception du réacteur;</li> <li>• à une proposition de politiques et de procédures pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.</li> </ul>	CCSN	Doit être terminé dans les 28 semaines suivant la réception des renseignements techniques pour appuyer la demande de permis pour préparer le site
<b>Prendre une décision sur la demande de permis pour préparer le site en vertu de la LSRN</b>	<p>Si les décisions émanant de la CEC sont favorables au projet, la commission d'examen prendra sa décision sur la demande de permis pour préparer le site conformément à l'article 24 de la LSRN.</p> <p>Noter que les audiences publiques de la CEC couvrent tant l'EE que la demande de permis pour préparer le site.</p>	CCSN	Dans les 13 semaines suivant le plan d'action de l'EE sur la décision

ÉTAPE	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLE	NORME DE SERVICE
<b>Présentation de la demande de permis de construction en vertu de la LSRN</b>	Présentation de renseignements techniques pour appuyer la demande d'un permis de construction	Promoteur	Déterminé par le promoteur
<b>Examen de la demande de permis de construction</b>	La commission tient des audiences sur la demande de permis de construction, conformément à la LSRN et ses <i>Règles de procédure</i>	CCSN	Dans les 30 mois suivant la réception d'une demande complète
<b>Présentation de la demande de permis d'exploitation en vertu de la LSRN</b>	Présentation de renseignements techniques pour appuyer la demande d'un permis d'exploitation	Promoteur	Déterminé par le promoteur
<b>Examen de la demande de permis d'exploitation du projet</b>	La commission tient des audiences sur la demande de permis de construction, conformément à la LSRN et ses <i>Règles de procédure</i>	CCSN	Dans les 24 mois suivant la réception d'une demande complète
<b>Présentation de la demande de permis de déclassement</b>	Présentation de renseignements techniques pour appuyer la demande d'un permis de déclassement	Promoteur	Déterminé par le promoteur
<b>Examen de la demande de permis de déclassement</b>	La commission tient des audiences sur la demande de permis de déclassement, conformément à la LSRN et ses <i>Règles de procédure</i>	CCSN	Dans les 30 mois suivant la réception d'une demande complète
<b>Présentation de la demande de permis d'abandon</b>	Présentation de renseignements techniques pour appuyer la demande de permis d'abandon	Promoteur	Déterminé par le promoteur
<b>Examen de la demande de permis d'abandon</b>	La commission tient des audiences sur la demande de permis d'abandon, conformément à la LSRN et à ses <i>Règles de procédure</i>	CCSN	Dans les 30 mois suivant la réception d'une demande complète

## Annexe V

### Transports Canada : rôles, responsabilités, principales étapes et normes de service

#### EE

- Participer à des réunions avec d'autres autorités fédérales ou provinciales, le cas échéant, y compris le groupe de travail provincial;
- Examiner et commenter le plan de travail détaillé de l'EE, le plan de travail de la consultation des Autochtones, plan de participation du public et le plan de communication;
- Examiner et commenter l'EIE, et participer à l'analyse des commentaires sur l'EIE;
- Participer aux audiences publiques à titre d'autorité fédérale sur les questions relatives à la navigation, en ce qui concerne le mandat de TC en vertu de la LPEN, le cas échéant;
- Examiner et formuler des suggestions concernant la réponse gouvernementale au rapport de la CEC;
- Consulter les groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés à propos de l'EIE et du rapport de la CEC, le cas échéant;
- Prendre des décisions au sujet des mesures à prendre suite à la réponse gouvernementale au rapport de la CEC;
- Formuler des suggestions concernant les programmes de suivi et de surveillance relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt de TC, le cas échéant;
- Travailler avec d'autres AR et autorités fédérales afin d'assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des éléments du programme de suivi relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt de TC, le cas échéant.

#### Examen réglementaire

- Participer aux réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;
- Participer à la période de commentaire du public, à l'avis et aux éventuelles consultations publiques sur les questions relatives à la navigation;
- Entreprendre toute activité requise liée aux responsabilités réglementaires de TC en vertu de la LPEN, y compris consulter les groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés le cas échéant, pour appuyer les décisions réglementaires de TC;
- Effectuer des inspections du site pour appuyer ses décisions réglementaires, le cas échéant.

*Remarque : Les étapes suivantes représentent les activités principales associées au processus réglementaire pour le projet et ne reflètent pas le calendrier complet du plan de travail lié à ce projet. De plus, les étapes pourraient être modifiées à la réception d'information supplémentaire.*

ÉTAPE	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLE	NORME DE SERVICE
<b>TC assure la liaison avec le promoteur du projet en ce qui a trait aux travaux potentiels touchant les incidences sur la navigabilité</b>	TC assure la liaison avec le promoteur quant aux travaux prévus qui pourraient avoir des incidences sur la navigation et quant aux solutions de rechange éventuelles et aux stratégies d'atténuation afin d'assurer la protection de la navigabilité.	TC	En cours
<b>Présentation de l'application de la LPEN pour chaque travail proposé</b>	Le promoteur soumet à TC-PPEN une demande pour chacun des travaux prévus et une demande complète d'autorisation(s) en vertu de la LPEN, accompagnée de plans de dimensions, de cartes, de rapports, d'études et de données, tels que décrits dans le site Web consacré à la LPEN.	Promoteur	Déterminé par le promoteur
<b>Décisions et commentaires au sujet de la demande</b>	Analyser le dossier de demande, ainsi que les renseignements et les plans pour leur pertinence à appuyer l'examen selon la LPEN.  Demander des renseignements supplémentaires, si nécessaire, aux fins d'examen de la demande.	TC	8 semaines après la présentation de la demande
<b>Processus d'évaluation des conséquences sur la navigation — inspection(s) sur place</b>	Évaluation complète sur place des conséquences sur la navigation du projet, de l'emplacement et des voies navigables, compte tenu de la température et de la saison.	TC	Au départ, un processus d'inspection de 2 mois, puis une inspection continue jusqu'à la fin du processus d'observations du public

ÉTAPE	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLE	NORME DE SERVICE
<b>Avis de publication donné au promoteur conformément à l'article 9(3) de la LPEN</b>	On fournit au promoteur une trousse de publication de son projet conformément à l'article 9(3) de la LPEN.	TC	Dans les 3 semaines suivant la fin de l'inspection initiale sur place et l'évaluation des questions relatives à la navigation découlant de tout changement apporté au projet en raison des questions soulevées lors de l'EE
<b>Dépôt et publication du projet</b>	<p>Le promoteur dépose les « plans finals » et d'autres renseignements pertinents au Bureau des titres fonciers ou auprès du fonctionnaire et publie des annonces dans deux journaux locaux et la <i>Gazette du Canada</i>.</p> <p>Le promoteur fournira à TC les preuves de dépôt et de publication des annonces.</p>	Promoteur	Le processus de publication du projet doit durer au moins 30+1 jours civils
<b>Tenir compte des observations du public en ce qui a trait aux conséquences potentielles du projet sur la navigation</b>	<p>Dans l'éventualité où le public ou les groupes autochtones transmettent à TC leurs préoccupations concernant la navigation, le promoteur et TC travailleront ensemble afin de répondre à ces préoccupations.</p> <p>TC pourra juger nécessaires des exigences additionnelles concernant les conséquences potentielles sur la navigation suscitées par les travaux proposés.</p> <p>TC facilitera le processus d'observations du public si nécessaire.</p>	<p>Promoteur</p> <p>TC</p>	À finaliser dans les 2 mois suivant la fin du processus de publication

ÉTAPE	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLE	NORME DE SERVICE
<b>Nouvelle présentation de la demande selon la LSRN (si nécessaire)</b>	Une nouvelle présentation des demandes selon la LPEN par le promoteur si des changements substantiels aux travaux proposés sont requis.	Promoteur	Dépend du promoteur, si nécessaire
<b>Processus d'examen final de la demande</b>	Faire un examen final (sous réserve des conclusions et des recommandations de la CEC) de tous les renseignements contenus au dossier, y compris les renseignements techniques et les commentaires du public.	TC	4 semaines
<b>Délivrance des autorisations en vertu de la LSRN (le cas échéant)</b>	Si nécessaire, délivrance des autorisations en vertu de la LPEN	TC	90 jours civils après les décisions au sujet des mesures à prendre résultant de l'EE si les demandes en vertu de la LPEN sont présentées au plus tard au moment de la présentation de l'EIE

## Annexe VI

### Pêches et Océans Canada : rôles, responsabilités, principales étapes et normes de service

#### EE

- Participer aux réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;
- Examiner et commenter le plan de travail détaillé de l'EE, le plan de l'engagement et de la consultation des Autochtones, le plan de participation du public et le plan de communication;
- Examiner et commenter l'EIE et participera à l'analyse des commentaires à propos de l'EIE;
- Participer aux audiences publiques à titre d'autorité fédérale en ce qui concerne le mandat du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* et les espèces aquatiques en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, tel que déterminé par le MPO ou tel que demandé par la CEC ou une autre AR;
- Consulter les groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés à propos de l'EIE et du rapport de la CEC, le cas échéant;
- Examiner et formuler des suggestions concernant la réponse gouvernementale au rapport de la CEC;
- prendre une décision de plan d'action à la suite de la réponse du gouverneur en conseil;
- Formuler des suggestions concernant les programmes de suivi et de surveillance relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* et aux espèces aquatiques en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, si nécessaire;
- Travailler avec d'autres AR et autorités fédérales afin d'assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des éléments du programme de suivi relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* et aux espèces aquatiques en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, si nécessaire;

#### Examen réglementaire

- Participer aux réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;
- Faire des inspections du site pour appuyer les décisions réglementaires, si nécessaire;
- Participer à la période de commentaires du public;
- Entreprendre toute activité requise liée aux domaines d'intérêt du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* et concernant les espèces aquatiques en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* tel qu'exigé en appui aux décisions réglementaires du MPO.

*Remarque : Les étapes suivantes représentent les activités principales associées au processus réglementaire pour le projet et ne reflètent pas le calendrier complet du plan de travail lié à ce projet. De plus, les étapes pourraient être modifiées à la réception d'information supplémentaire.*

ÉTAPE	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLE	NORME DE SERVICE
<b>Réception de la part du promoteur d'une demande d'autorisation en vertu des articles 32 et 35(2) de la Loi sur les pêches</b>	<p>Le MPO reçoit du promoteur une demande d'autorisation en vertu des articles 32 et 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i> concernant la destruction de poissons et la détérioration de l'habitat du poisson, complète et accompagnée des plans, cartes, rapports et données suffisants pour appuyer l'examen. Ceci pourrait inclure un plan de compensation de l'habitat du poisson pour appuyer l'examen de la demande en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p> <p>Cette demande doit être reçue conjointement avec l'énoncé des incidences environnementales (EIE).</p>	Promoteur	Dépend du moment de la soumission de la demande par le promoteur.
<b>Réponse du MPO au promoteur concernant les incidences sur les poissons et l'habitat du poisson, ainsi que sur le Plan de compensation de l'habitat du poisson</b>	<p>Le MPO examine l'ensemble de la demande (y compris le plan de compensation de l'habitat du poisson et la sécurité financière qui y est liée, le cas échéant) afin d'en vérifier la suffisance pour appuyer l'examen en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>. Le MPO demande des renseignements supplémentaires, si nécessaire, afin d'examiner la demande (et l'EIE, si les examens se déroulent en même temps).</p>	MPO	En même temps que l'examen de l'EIE, si la demande est reçue pendant l'examen de l'EIE
<b>Réception des renseignements additionnels du promoteur</b>	<p>Le MPO reçoit les renseignements additionnels du promoteur.</p>	Promoteur	Dépend du moment de la soumission des renseignements additionnels par le promoteur

<p><b>Décision du MPO concernant la délivrance d'une autorisation en vertu des articles 32 et 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i></b></p>	<p>Le cas échéant, le MPO délivre au promoteur une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> concernant les incidences sur les poissons et l'habitat du poisson.</p>	<p>MPO</p>	<p>La délivrance de la (des) autorisation(s) en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> dépend de la décision de plan d'action de l'EE et doit correspondre à la réponse au rapport de la CEC approuvée par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 37(1.1)(a) de la LCEE.</p> <p>Le MPO délivre l'autorisation 90 jours civils après la réception d'un plan de compensation de l'habitat du poisson qui soit acceptable (y compris la sécurité financière) et le respect de toutes les obligations légales de consultation des Autochtones liées à la (les) autorisation(s).</p> <p>La délivrance des autorisations prendra également en compte le temps requis par le promoteur pour obtenir l'autorisation, et advenant que l'autorisation ne soit nécessaire que beaucoup plus tard après les échéances mentionnées ci-dessus, le MPO la délivrera au moment opportun.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Annexe VII

### Office des transports du Canada : rôles, responsabilités, principales étapes et normes de service

#### EE

- Participer aux réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;
- Examiner et commenter le plan de travail détaillé de l'EE, le plan de travail de la consultation des Autochtones, le plan de participation du public et le plan de communication;
- Examiner et commenter l'EIE et participer à l'analyse des commentaires sur l'EIE;
- Participer aux audiences publiques à titre d'autorité fédérale en ce qui concerne le mandat de l'OTC en vertu de la *Loi sur les transports au Canada* en tant que spécialiste sur les questions de bruit et de vibration liés aux activités ferroviaires, tel que déterminé par l'OTC ou tel que demandé par la CEC ou une autre AR;
- Examiner et formuler des suggestions concernant la réponse du gouvernement au rapport de la CEC;
- Consulter les groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés à propos de l'EIE et du rapport de la CEC, le cas échéant;
- Prendre une décision de plan d'action suite à la réponse du gouverneur en conseil;
- Formuler des suggestions concernant les programmes de suivi et de surveillance relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt de l'OTC, si nécessaire;
- Travailler avec d'autres AR et autorités fédérales afin d'assurer la mise en œuvre de mesures d'atténuation et des éléments du programme de suivi relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt de l'OTC, si nécessaire.

#### Examen réglementaire

- Participer aux réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;
- Participer aux périodes de commentaire du public, si nécessaire et le cas échéant;
- Entreprendre toute activité requise, y compris la consultation des groupes autochtones concernés ou potentiellement concernés, le cas échéant, liée aux responsabilités réglementaires de l'OTC en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*, si nécessaire, pour appuyer les décisions réglementaires de l'OTC;
- Effectuer des inspections du site pour appuyer ses décisions réglementaires, le cas échéant.

*Remarque : Les étapes suivantes représentent les activités principales associées au processus réglementaire pour le projet et ne reflètent pas le calendrier complet du plan de travail lié à ce projet. De plus, les étapes pourraient être modifiées à la réception d'information supplémentaire.*

**Tableau VI**

ÉTAPE	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLE	NORME DE SERVICE
<p><b>Soumission d'une demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une voie ferrée en vertu de l'article 98(2) de la <i>Loi sur les transports au Canada</i>, si nécessaire</b></p>	<p>Le promoteur demande à l'OTC une autorisation pour la construction et l'exploitation d'une voie ferrée en vertu de l'article 98(2) de la <i>Loi sur les transports au Canada</i>.</p>	<p>Promoteur</p>	<p>Dépend du promoteur</p>
<p><b>Le promoteur publie un avis de projet et prévoit une période de consultation permettant aux parties intéressées de faire des commentaires.</b></p>	<p>Le promoteur publie un avis de projet et prévoit une période de consultation permettant aux parties intéressées de faire des commentaires.</p>	<p>Promoteur</p>	<p>En même temps que la demande à l'OTC</p>
<p><b>L'OTC détermine si les renseignements contenus dans la demande sont adéquats et complets et demande des renseignements additionnels, si nécessaire</b></p>	<p>Si un renseignement n'est pas déposé au dossier ou s'il est insuffisant d'une manière ou d'une autre, l'OTC peut aviser le demandeur que sa demande n'est pas complète et qu'elle ne peut être étudiée tant que les renseignements nécessaires sont déposés au dossier.</p>	<p>OTC</p>	<p>Déterminé par l'OTC</p>
<p><b>Les parties intéressées envoient leurs commentaires à l'OTC et au promoteur</b></p>	<p>Un intimé peut s'opposer à une demande dans les 30 jours après la réception de la demande, en déposant à l'OTC une réponse écrite claire et concise dans laquelle il reconnaît ou nie tous faits allégués dans la demande, accompagnée de tous les documents pertinents expliquant ou appuyant la réponse.</p> <p>Une personne, autre que le promoteur, qui a un intérêt dans</p>	<p>Parties intéressées</p>	<p>Dépend des parties intéressées</p>

	la demande, l'intimé ou une personne intéressée peut intervenir pour appuyer ou s'opposer à la demande.		
<b>Le promoteur répond aux commentaires formulés par les parties intéressées</b>	Un requérant peut, dans les 10 jours après la réception d'une copie d'une réponse ou d'une intervention, déposer auprès de l'Office et notifier aux autres parties à la procédure une réplique écrite à la réponse ou à l'intervention.	Promoteur	Au cours de la période exigée par l'OTC
<b>Autorisation possible conformément à l'article 98(2) de la Loi sur les transports au Canada (si nécessaire)</b>	Délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 98(2) de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> (si nécessaire). L'autorisation dépend de la décision de plan d'action qui permettrait la délivrance de l'autorisation.	OTC	Dans les 120 jours suivant la soumission de la demande d'autorisation, dépendamment de la décision de plan d'action.

## Annexe VIII

### Agence canadienne d'évaluation environnementale, Ressources naturelles, Environnement Canada, Santé Canada, BGGP et ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada : rôles et responsabilités

#### Rôles et responsabilités spécifiques de l'autorité fédérale

PARTIE	RÔLES ET RESPONSABILITÉS
Environnement Canada  Ressources naturelles Canada	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer au comité fédéral de projet aux fins du projet de la CEC, y compris la participation à des réunions et l'examen des documents de planification d'équipe, le cas échéant;</li> <li>• Examiner et faire des commentaires sur les directives d'EIE. Appuyer l'examen des commentaires sur les directives d'EIE;</li> <li>• Examiner et faire des commentaires sur l'EIE et d'autres documents, conformément aux instructions de la CEC et des AR;</li> <li>• Appuyer l'examen d'autres commentaires reçus au sujet de l'EIE;</li> <li>• Participer aux audiences publiques, tel que déterminé par les ministères respectifs ou tel que demandé par les AR ou la CEC ;</li> <li>• Examiner et commenter le rapport de la CEC et participer à l'élaboration de la réponse gouvernementale;</li> <li>• Appuyer l'examen de la conception et de la mise en œuvre du programme de suivi ou des mesures d'atténuation découlant des recommandations de l'autorité fédérale, tel qu'entendu avec les AR.</li> </ul>
Santé Canada	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir des avis concernant les incidences potentielles du projet sur la santé humaine, lorsque la CCSN ou la CEC le demandent. Les avis doivent être fournis dans le respect de l'échéancier demandé par les AR ou la CEC.</li> </ul>
Agence canadienne d'évaluation environnementale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Administrer le programme de financement des participants et le programme de financement des autochtones pour l'EE;</li> <li>• Fournir des avis aux parties, sur demande, par l'entremise du processus d'EE.</li> </ul>
AINC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir des avis concernant l'engagement et de la consultation des Autochtones.</li> </ul>
Ressources naturelles Canada	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examiner et commenter les études de base et les rapports de géosynthèse déposés pendant l'élaboration de l'EIE;</li> <li>• Assurer la responsabilité de la réponse du gouvernement au rapport de la CEC.</li> </ul>

#### Rôles et responsabilités spécifiques du Bureau de gestion des grands projets

Entente de projet pour le projet d'OPG de nouvelle centrale nucléaire de Darlington à Clarington (Ontario)

<b>PARTIE</b>	<b>RÔLES ET RESPONSABILITÉS</b>
BGGP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordonner l'élaboration et l'approbation de l'entente de projet;</li> <li>• Surveiller le projet et préparer des rapports sur son progrès au moyen de l'EE et de l'examen réglementaire;</li> <li>• Adopter des mesures proactives dans le but de trouver des possibilités d'optimiser le processus réglementaire afin de respecter les échéanciers gouvernementaux et de cerner les obstacles qui pourraient occasionner des retards;</li> <li>• Intégrer les renseignements reçus de l'ACEE, des autorités fédérales, des AR et du promoteur lors de l'EE et de l'étape réglementaire dans le système de suivi du projet.</li> </ul>